

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 09/12/2025

Séance du mardi 9 décembre 2025 20:00 à Salle de la mairie

Quorum : 8

Membres présents :

Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE, Michel POUYET, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Christophe LACOMBE, Véronique LARONDE , Nathalie MAY

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Sandrine BORDE (donne pouvoir à : Philippe BUSSERON), Nadia HADJI (donne pouvoir à : Bruno LAMOUCHE)

Membres Absents :

Grégory BIDE, Serge DEBOURGES, Olivier HORNBERGER, Laurent MARION, Joffrey MASSON

Président de séance : Philippe BUSSERON

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle MENAT

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2025	Philippe BUSSERON
2	Délibération 1 - Annule et remplace la délibération n°5/01/09/2025	Philippe BUSSERON
3	Délibération 2 - annule et remplace la délibération n° 1/01/09/2025	Philippe BUSSERON
4	Délibération 3 - Adhésion à la convention de participation « Santé »	Philippe BUSSERON
5	Délibération 4 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »	Philippe BUSSERON
6	Délibération 5 - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	Philippe BUSSERON
7	Délibération 6 - Prise en charge des frais de transports scolaires	Philippe BUSSERON

Détails des projets / délibérations :

Délibération 1 - Annule et remplace la délibération n° 5/01/09/2025

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants, pour

pourvoir à son remplacement par une personne n'ayant pas ce grade.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 20 novembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet à l'accueil de la mairie et de l'agence postale.
2. La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à l'accueil de la mairie et à l'agence postale à compter du 1^{er} octobre 2025.
3. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE, Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Nathalie MAY, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 7

Délibération 2 - annule et remplace la délibération n° 1/01/09/2025

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 20 novembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet au service maison de l'enfance.
2. La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet au service maison de l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2025.
3. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Nathalie MAY, Bruno LAMOUCHE, Philippe BUSSERON, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 7

Délibération 3 - Adhésion à la convention de participation « Santé »

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 50 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de BAYET et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- d'instituer une participation financière à hauteur de 50 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026.

- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec LE Groupe VYV, MNT, MGEN ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE , Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Nathalie MAY, Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 7

Délibération 4 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »

Objet : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 15 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Commune de BAYET

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de BAYET et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Philippe BUSSEYON, Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Nathalie MAY, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE , Bruno LAMOUCHE
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0 voix
 N'ont pas pris part au vote : 0
 Absents lors du vote : 7

Délibération 5 - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2025 à 2027.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,084 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Nathalie MAY, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE , Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 7

Délibération 6 - Prise en charge des frais de transports scolaires

Commune de BAYET

Prise en charge des frais de transports scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3111-1 et suivants,

Vu le code de l'Éducation,

Considérant que la région, dans le cadre de sa compétence de transport scolaire en Auvergne Rhône Alpes, a mis fin à la gratuité pour les collégiens et lycéens dans les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme et de l'Isère, visant à harmoniser les tarifs dans toute la région, certains départements ayant des coûts plus élevés atteignant jusqu'à 225 € par an, il est demandé aux familles une participation de 120 € par an et par enfant jusqu'au second, une dégressivité s'appliquant ensuite.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, que la commune prenne en charge à partir de l'année scolaire 2025-2026, le coût du transport pour les familles, or pénalités de retard. Un remboursement sera effectué au profit des familles concernées sur présentation de justificatifs (facture acquittée et RIB)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition et décide de prendre en charge le coût de transport par élève des collèges et lycées, y compris les établissements privés, selon les modalités décrites ci-dessus.

Commentaires :

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE, Michel POUYET, Christophe LACOMBE, Marie-Noëlle MENAT, Angélique DUBOCAGE, Véronique LARONDE, Nathalie MAY

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

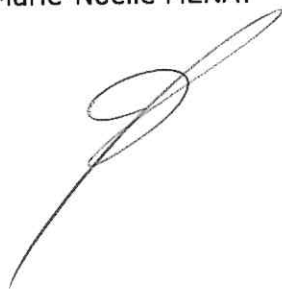
Absents lors du vote : 7

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire fait part d'un courrier du Président du Département de l'Allier concernant une pétition en ligne concernant la liaison ferrovière TGV Bordeaux - Lyon, qui ignore notre région.

Le vœux du Maire auront lieu le vendredi 9 janvier 2026 à 19 heures à la salle des fêtes.

Le Secrétaire de séance,
Marie-Noëlle MENAT



Fait à ,
Le 10/12/2025 ,
Le Maire

